



REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de Seine et Marne

MAIRIE DE VOULANGIS

PROCES-VERBAL

Conseil Municipal du 20 mars 2026

Ordre du jour :

- Election du Maire ;
 - Détermination du nombre d'Adjoints ;
 - Election des Adjoints ;
 - Lecture de la Charte de l'Elu local ;
 - Délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire.
-

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars à vingt heures, le Conseil Municipal, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Monsieur Franz MOLET, Maire, en suite des convocations adressées le seize mars deux mille vingt-six.

Etaient Présents

Franz MOLET, Nadège ARIZZI, Caroline BARTHAS, Nelly CABILLIC, Jean-Pierre CORNELOUP, Vanessa DA CONCEICAO, Sophie DAMIS, Maria FERREIRA ANTONIETTI, Roger GOFFART, Ralph GOMES, Baya HOUACINE, Arnaud LEGENDRE, Laura PAVLINIC, Marysa PLANÇON, Arnaud RIZET, Jean-Michel SAGNES, Daniel TROUBLE et Lionel TRUFFIER.

Était excusé

Gérard LEFEBVRE

19 membres : 18 membres présents et 1 membre excusé.

Monsieur Roger GOFFART est nommé secrétaire de séance.

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur MOLET Franz, maire, en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), qui a déclaré les membres du conseil municipal (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal, Daniel TROUBLE, a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 18 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs : Madame PAVLINIC Laura et Madame Vanessa DA CONCEICAO.

DELIBERATION N° 017/2026

ELECTION DU MAIRE

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-1 à L2122-17,

Conformément aux dispositions de l'article L2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur TROUBLE, le plus âgé des membres présents du Conseil Municipal a pris la présidence de l'assemblée,

Considérant que le Président de la séance invite le Conseil Municipal à procéder à l'élection du Maire,

Considérant qu'en application des articles L2122-4 et L2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil Municipal,

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu,

Considérant que chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc,

Après dépouillement du 1^{er} tour de scrutin, les résultats sont les suivants :

Nombre de bulletins	18
Bulletins blancs ou nuls	0
Suffrages exprimés	18
Majorité absolue	10

Monsieur Franz MOLET a obtenu 18 voix.

Monsieur Franz MOLET, ayant obtenu la majorité absolue au 1^{er} tour de scrutin, est proclamé Maire.

Sous la présidence de Monsieur MOLET Franz, élu maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

DELIBERATION N° 018/2026

DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-1 et L2122-2,

Considérant que le Conseil Municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal,

Considérant que cette disposition prévoit pour la Commune un effectif maximum de 5 postes adjoints au Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :

Approuve la création de 3 postes d'adjoints au Maire.

DELIBERATION N° 019/2026

ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-4 et L2122-7-2,

Considérant que les adjoints au Maire sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil Municipal,

Considérant la liste doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe,

Considérant que Monsieur le Maire a décidé de laisser un délai de 10 minutes pour le dépôt des listes de candidats aux fonctions d'Adjoints au Maire qui doivent comporter au plus autant de conseiller municipaux que d'Adjoints à désigner,

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus,

Considérant qu'une liste a été déposée, à savoir la liste suivante conduite par Monsieur Jean-Michel SAGNES :

- Jean-Michel SAGNES
- Nadège ARIZZI
- Ralph GOMES

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Nombre de bulletins	18
Bulletins blancs ou nuls	0
Suffrages exprimés	18
Majorité absolue	10

La liste conduite par Monsieur Jean-Michel SAGNES a obtenu 18 voix.

Ont été proclamés adjoints au Maire et immédiatement installés les candidats présents sur la liste conduite par Monsieur Jean-Michel SAGNES. Ils ont pris rang dans l'ordre de la liste déposée :

- 1^{er} adjoint au Maire : Jean-Michel SAGNES
- 2^{ème} adjoint au Maire : Nadège ARIZZI
- 3^{ème} adjoint au Maire : Ralph GOMES

Monsieur le Maire a ensuite procédé à la lecture de la Charte de l'Elu local.

DELIBERATION N° 020/2026

DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-1 à L2122-17,

Considérant qu'en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal a la possibilité de déléguer au Maire un certain nombre d'attributions limitativement énumérés,

Considérant que les décisions prises dans le cadre de ces délégations par le Maire doivent être communiquées au Conseil Municipal dans le cadre de l'article L2123-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il convient de favoriser une bonne administration communale,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :

Le maire, par délégation du conseil municipal, est chargé pour la durée de son mandat :

- 1) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2) De fixer, sans excéder une hausse de 10%, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3) De procéder, dans la limite des crédits ouverts au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7) De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

- 10) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code tel que prévu dans la délibération instaurant le droit de préemption urbain ;
- 16) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, en première instance, appel et cassation, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- 17) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 euros ;
- 18) De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19) De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000 euros ;
- 21) D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, tel que prévu dans la délibération instaurant le droit de préemption urbain, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22) D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite des crédits ouverts au budget ;
- 23) De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25) D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26) De demander à tout organisme financeur, dans la limite d'un montant maximum d'opération de 40 000 euros HT, l'attribution de subventions ;

27) De procéder, pour l'ensemble des autorisations d'urbanisme, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28) D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29) D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

30) D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 euros et qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31) D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

ARTICLE 2 :

Autorise Monsieur le Maire à subdéléguer la signature de ces décisions aux adjoints dans les conditions prévues par l'article L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 3 :

Précise que, conformément à l'article L2122-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte des décisions prises par Monsieur le Maire à chacune des séances ordinaires du Conseil Municipal.

La séance est levée à 21h15

MOLET Franz		ARIZZI Nadège	
BARTHAS Caroline		CABILLIC Nelly	
CORNELOUP Jean-Pierre		DA CONCEICAO Vanessa	
DAMIS Sophie		FERREIRA ANTONIETTI Maria	
GOFFART Roger		GOMES Ralph	
HOUACINE Baya		LEFEBVRE Gérard	
LEGENDRE Arnaud		PAVLINIC Laura	
PLANÇON Marysa		RIZET Arnaud	
SAGNES Jean-Michel		TROUBLE Daniel	
TRUFFIER Lionel			